



Comité exécutif

Règlement RVCE-2017-17-32 modifiant le Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif

LE COMITÉ EXÉCUTIF DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Ajout de l'article 3.1 – Reddition de compte**

Le Règlement RVCE-2016-16-16 intérieur du comité exécutif est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article 3.1 suivant :

« 3.1 **Reddition de compte**

Le pouvoir délégué à un fonctionnaire désigné par le présent règlement s'exerce conformément à la politique de transparence et de reddition de compte en matière de délégation de pouvoirs, adoptée par le conseil de la Ville. ».

2. **Modification de l'article 4 – Désignation de fonctionnaires**

L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « Ville », des mots « , de même que de décréter des travaux, » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe d) du premier alinéa, des mots « du Service du génie », par les mots « de la Direction de l'environnement et de la Direction des infrastructures, » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe e) du premier alinéa, après le mot « cadre, » des mots « à un gestionnaire de projets corporatifs, » ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe g) du premier alinéa, des mots « occupant un poste d'électricien, à un salarié occupant un poste d'ouvrier qualifié d'entretien » par les mots « visé par un programme de carte d'approvisionnement » ;

5° par l'insertion après le premier alinéa, du suivant :

« Le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats en conséquence au nom de la Ville peut s'exercer, entre autres, en conformité avec le programme de carte d'approvisionnement adopté par le comité exécutif et géré par le directeur de l'Approvisionnement. » ;

6° par la suppression du dernier alinéa.

3. **Modification de l'article 5 – Modification d'un contrat**

L'article 5 de ce règlement est modifié comme suit :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants, soit 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le comité exécutif ou, soit le montant prévu à l'article 4 » par les mots « jusqu'à concurrence du montant de 10 % cumulatif du prix du contrat selon la dernière modification acceptée par le comité exécutif » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

4. **Modification de l'article 6 – Demande de soumissions**

L'article 6 de ce règlement est modifié comme suit :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir d'approuver des demandes de soumissions dont le financement est prévu au programme triennal des immobilisations adopté par le conseil de la Ville, est délégué au directeur général et au directeur général adjoint. » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

5. **Modification de l'article 9 – Délégation du pouvoir de vendre des obligations**

L'article 9 de ce règlement est modifié par la suppression du dernier alinéa.

6. **Modification de l'article 11 – Délégation du pouvoir d'engager un fonctionnaire ou employé**

L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, à l'alinéa, des mots « des Ressources humaines et de l'amélioration continue » par les mots « de la Gestion du capital humain ».

7. **Abrogation de l'article 12 – Délégation du pouvoir de titulariser le personnel engagé**

L'article 12 de ce règlement est abrogé.

8. **Abrogation de l'article 13 – Délégation du pouvoir d'autoriser les demandes de congé sans solde**

L'article 13 de ce règlement est abrogé.

9. **Ajout de l'article 13.1 – Suspension avec ou sans solde**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, de l'article 3.1 suivant :

« 13.1 **Suspension avec ou sans solde**

Le pouvoir de suspendre avec ou sans solde un fonctionnaire ou un employé qui est un salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), pour une période n'excédant pas cinq jours, est délégué au directeur de la Gestion du capital humain. ».

10. **Modification de l'article 14 – Délégation de certains pouvoirs en matière de développement local et régional**

L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe b) de l'alinéa.

11. **Ajout de l'article 14.1 – Entente relative à une enquête policière**

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, de l'article 14.1° suivant :

« 14.1 **Entente relative à une enquête policière**

Le pouvoir de conclure toute entente relative à une enquête policière afin d'accomplir la mission de la Direction du service de police, telle que définie par la *Loi sur la police* (R.L.R.Q., c. P-13.1), comportant ou non une dépense, est délégué au directeur du Service de police. ».

12. Ajout de l'article 14.2° – Restriction temporaire à la circulation routière

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.1, de l'article 14.2° suivant :

« **14.2° Restriction temporaire à la circulation routière**

Le pouvoir, exercé au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, de restreindre ou d'interdire sur un chemin public, pendant une période de temps spécifiée, la circulation routière, de même que d'offrir le soutien logistique requis, est délégué au directeur du Service de police. ».

13. Ajout de l'article 14.3° – Demande d'autorisation

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14.2, de l'article 14.3 suivant :

« **14.3° Demande d'autorisation**

Le pouvoir de formuler une demande d'autorisation ou de permission auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les fins de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.L.R.Q., c. Q-2), est délégué au directeur des Infrastructures et au directeur de l'Environnement, de même qu'à son représentant mandaté à cette fin. ».

Adopté le 11 juillet 2017

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 19 JUILLET 2017